

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2025

APPELANT À LA RÉGULATION DES RÉSEAUX SOCIAUX FACE AUX INGÉRENCES ÉTRANGÈRES - (N° 1159)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE6

présenté par
M. Lhardit, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

I. – À l’alinéa 32, après les mots :

« propriétaires des plateformes »,

insérer les mots :

« en situation de conflit d’intérêts ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 33, après les mots :

« propriétaires des plateformes »,

insérer les mots :

« en situation de conflit d’intérêts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les mesures de cession forcées à un tiers ne s'appliquent qu'aux propriétaires de plateforme en situation de conflits d'intérêt (du fait par exemple d'un engagement au service d'un Gouvernement étranger).